



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2684

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS
D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AU
GROUPE D'USAGES I3 INDUSTRIE GÉNÉRALE**

**Avis de motion donné le 4 juin 2018
Adopté le 18 juin 2018
En vigueur le 7 juillet 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme afin d'inclure les établissements de recyclage et de récupération d'une superficie de plancher maximale de 2 000 mètres carrés dans le groupe d'usages I3 industrie générale.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2684

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AU GROUPE D'USAGES I3 INDUSTRIE GÉNÉRALE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 80 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4 et du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4 est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Ce groupe comprend de plus les établissements dont l'activité principale est le recyclage et la récupération d'une superficie de plancher maximale de 2 000 mètres carrés. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme afin d'inclure les établissements de recyclage et de récupération d'une superficie de plancher maximale de 2 000 mètres carrés dans le groupe d'usages I3 industrie générale.